

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/22/2021022330/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/02

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-10-2021 page : 110457

Entrée en vigueur : 01-11-2021

Table des matières

Art. 1-16

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 et modifié par l'arrêté ministériel du 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est complété par un deuxième alinéa, comme suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du PSF dépassent une quantité, égale à 5500 kg, majorée d'une quantité égale à 20 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. " ;

2° au troisième paragraphe, le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité, égale à 5500 kg, majorée d'une quantité égale à 20 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 15 du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 et modifié par les arrêtés ministériels du 20 mai 2021 et 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est complété par un troisième alinéa, comme suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de plie réalisées par un navire de pêche du PSF dépassent une quantité, égale à 300 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. " ;

2° le paragraphe 3 est complété par un quatrième alinéa, comme suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM II, IV (Mer du Nord et l'estuaire de l'Escaut), que les captures de plie réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité, égale à 260 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 3](#). L'article 16, paragraphe 3 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 29 mars 2021 et 24 juin 2021, est complété par un troisième alinéa, comme suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VII f, g, que les captures de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité, égale à 1000 kg, majorée d'une quantité égale à 2 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 17 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 29 mars 2021 et 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa est inséré, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VIIb-c, VIIe-k, VIII que les captures totales de cabillaud réalisées par un navire de pêche du PSF dépassent une quantité égale à 200 kg. " ;

2° un quatrième alinéa est ajouté, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VIIb-c, VIIe-k, VIII que les captures totales de cabillaud réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 400 kg. ".

[Art. 5.](#) L'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021, est complété par un deuxième alinéa, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans la zone-CIEM VIId que les captures de cabillaud réalisées par un navire de pêche dépassent une quantité égale à 1 kg, multipliée par la puissance motrice du navire de pêche, exprimée en kW. ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 20, paragraphe 1er du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 11 mars 2021 et 24 juin 2021, un nouveau troisième alinéa est ajouté après le présent deuxième alinéa, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans la zone-CIEM VIIa que les captures totales de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 7500 kg, un quota scientifique non compris. ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par les arrêtés ministériels du 29 mars 2021 et 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, la date du "31 octobre 2021" est chaque fois remplacée par la date du "31 décembre 2021";

2° au paragraphe 2 les alinéas 8 jusqu'au 9 inclus sont remplacés par ce qui suit:

" Dans la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit pour un navire de pêche du PSF effectuant des voyages en mer mixtes dans les zones-CIEM VIId, et VIIf, g, e, ou effectuant des voyages en mer mixtes dans les zones VIId et VIIh, j, k, que les captures de sole par voyage en mer réalisées dans la zone-CIEM VIId dépassent une quantité égale à 175 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisé pendant ce voyage en mer dans la zone-CIEM VIId.

Dans la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit pour un navire de pêche du GSF effectuant des voyages en mer mixtes dans les zones-CIEM VIId, et VIIf, g, ou effectuant des voyages en mer mixtes dans les zones VIId et VIIh, j, k, que les captures de sole par voyage en mer réalisées dans la zone-CIEM VIId dépassent une quantité égale à 350 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisé pendant ce voyage en mer dans la zone-CIEM VIId. " ;

3° au paragraphe 3, un alinéa est inséré entre le deuxième et troisième alinéa, comme suit :

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans la zone-CIEM VIIe que les captures totales de sole réalisées par un navire de pêche du PSF dépassent une quantité égale à 1600 kg. " ;

4° au paragraphe 3, un alinéa est inséré entre le présent troisième et quatrième alinéa, qui deviendront le quatrième et sixième alinéa, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans la zone-CIEM VIIe que les captures totales de sole réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité égale à 3200 kg. ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 21 du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 et modifié par les arrêtés ministériels du 20 mai 2021, du 24 juin 2021 et du 17 septembre 2021, un alinéa est inséré entre le deuxième et troisième alinéa, comme suit:

" A partir du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VIIh, j, k que les captures de sole par voyage en mer réalisées par un navire de pêche du GSF dépassent une quantité, égale à 1400 kg par navire de pêche dans les zones-CIEM concernées, un quota scientifique non compris. ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 22, paragraphe 1er du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 et modifié par l'arrêté ministériel du 24 juin 2021, la date du "31 octobre 2021" est chaque fois remplacée par la date du "31 décembre 2021".

[Art. 10.](#) Dans l'article 22, paragraphe 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 et modifié par l'arrêté ministériel du 24 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées:

1° entre le deuxième et troisième alinéa, un alinéa est inséré, comme suit:

" Dans la période du 1er novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit dans les zones-CIEM VIIf, g pour un navire de pêche du PSF que les captures de plie par voyage en mer dépassent une quantité égale à 400 kg, multipliée par le nombre de jours de navigation, réalisé pendant ce voyage en mer dans les zones-CIEM concernées. ;

2° entre le présent quatrième et cinquième alinéa, qui deviendront le cinquième et septième alinéa, un alinéa est